

Modèle de Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE) pour une installation de production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au réseau public de distribution basse tension

Conditions Générales

Identification : Enedis-FOR-CF_15E

Version : 11.0

Nb. de pages : 33

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
7.0	01/01/2008	Prise en compte du changement d'identité visuelle d'ERDF	
8.0	01/05/2008	Changement d'identification	NOP-RES_55E
8.1	01/06/2009	. Mise en cohérence suite à simplification des processus raccordement et gestion des contrats des petits producteurs . Modification du nombre d'exemplaires du contrat suite demande CRE . Adaptation aux dernières évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles	ERDF-FOR-PC_15E 8.0
9.0	01/11/2010	. Adaptation au nouveau SI de facturation . Prise en compte de la décision du 5 juin 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (dite « TURPE 3 »)	ERDF-FOR-CF_15E 8.1
10.0	01/02/2014	. Adaptation aux dernières évolutions législatives et réglementaires	ERDF-FOR-CF_15E 9.0
10.1	01/06/2016	. Adaptation au changement de siège social . Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-FOR-CF_15E 10.0
11.0	01/06/2017	. Mise à jour et adaptation au déploiement des Compteurs Communicants . Adaptation aux dernières évolutions réglementaires	Enedis-FOR-CF_15E 10.1

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

- **Enedis-FOR-CF_25E** : « Modèle de Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE) pour une installation de production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au réseau public de distribution basse tension - conditions particulières »

Résumé / Avertissement

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) du raccordement, de l'exploitation et de l'accès d'une installation de production au Réseau Public de Distribution (RPD) en vue de l'injection d'énergie électrique par cette installation, raccordée en basse tension (BT) et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

SOMMAIRE

Préambule.....	5
1. Objet	5
2. Périmètre contractuel	5
3. Ouvrages de Raccordement	6
4. Travaux réalisés sur les ouvrages de raccordement	7
4.1. Travaux réalisés par Enedis et facturés au Producteur.....	7
4.2. Travaux réalisés par le Producteur.....	7
4.3. Délai d'exécution des travaux.....	7
5. Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de raccordement	7
6. Travaux de modification de l'Installation intérieure.....	7
6.1. Mise en œuvre de dispositions de découplage.....	7
6.2. Organes de sectionnement	8
7. Dispositions constructives relatives à l'installation de production	9
7.1. Puissance Réactive	9
7.2. Perturbations générées par l'Installation Electrique sur le Réseau.....	9
7.3. Immunité vis à vis des perturbations	9
8. Dispositif de comptage et de contrôle de l'énergie injectée au réseau	9
8.1. Description du dispositif de comptage et de contrôle.....	9
8.2. Fourniture du dispositif de comptage et de contrôle	10
9. Participation financière du Producteur à l'établissement du raccordement.....	10
9.1. Montant des travaux.....	10
9.2. Proposition de raccordement	10
9.3. Modalités de paiement	11
10. Représentants locaux d'Enedis et du Producteur	12
11. Mise en service du raccordement de l'installation de production.....	12
12. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques	12
13. Travaux hors tension ou interventions sur le réseau	12
14. Travaux hors tension ou interventions sur le branchement et le Dispositif de Comptage	13

15. Protection de découplage	13
16. Conditions de couplage	13
17. Contrôle et entretien	14
17.1. Analyses d'incidents ou de perturbations	14
17.2. Protections de l'Installation Electrique	14
18. Modifications des caractéristiques d'une installation	15
19. Comptage	15
19.1. Respect du dispositif de comptage et de contrôle	15
19.2. Entretien et vérification du dispositif de comptage et de contrôle	15
19.3. Dysfonctionnement du dispositif de comptage et de contrôle	16
19.4. Relevé du compteur Production	16
19.5. Accès au dispositif de comptage et de contrôle pour relevé ou contrôle	16
20. Engagements d'Enedis	17
20.1. Disponibilité du Réseau	17
20.2. Qualité de l'électricité	17
20.3. Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD	17
21. Engagements du Producteur	18
22. Désignation du Responsable d'Equilibre	18
22.1. Désignation du Responsable d'Equilibre	18
22.1.1. Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre :	18
22.1.2. Date d'effet de la désignation du Responsable d'Equilibre	18
22.1.3. Cas du Producteur souhaitant céder à titre gratuit l'électricité injectée sur le Réseau	19
22.2. Changement de Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat	19
22.2.1. Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Producteur :	19
22.2.2. Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre	19
22.2.3. Résiliation du contrat	20
22.3. Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre	20
23. Prix et Facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution	20
23.1. Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics (TURPE)	20
23.2. Tarification des prestations complémentaires	21
23.3. Gestion du contrat	21
23.4. Comptage	21
23.5. Conditions générales de facturation	21
24. Conditions de paiement	21
24.1. Modalités de paiement	21
24.2. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement	21

24.3.	Mesures prises par Enedis en cas de non-paiement.....	22
24.4.	Réception des factures et responsabilité de paiement.....	22
24.5.	Délégation de paiement.....	23
24.6.	Modalités de contestation de la facture.....	23
24.7.	Taxes.....	23
25.	Responsabilité des Parties	24
25.1.	Régime de responsabilité.....	24
25.1.1.	Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité.....	24
25.1.2.	Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité	25
25.2.	Procédure de réparation.....	25
25.3.	Régime perturbé et force majeure.....	25
25.3.1.	Définition de la force majeure	25
25.3.2.	Régime juridique	26
26.	Assurances	26
27.	Exécution du contrat.....	27
27.1.	Adaptation du contrat.....	27
27.2.	Cession du contrat.....	27
27.3.	Confidentialité.....	27
27.4.	Données à caractère personnel.....	27
28.	Entrée en vigueur et durée du contrat.....	28
29.	Suspension du contrat	28
29.1.	Conditions de la suspension.....	28
29.2.	Effets de la suspension.....	29
30.	Cas de résiliation.....	29
30.1.	Cas de résiliation	29
30.2.	Effet de la résiliation.....	30
31.	Contestations	30
32.	Transmission de documents.....	31
33.	Glossaire.....	31

Préambule

Vu les dispositions du code de l'énergie ;

Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;

Considérant que le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée ou est réputée autorisée à exploiter au titre des articles L 311-1, L 311-5, L311-6 et L 312-2 du code de l'énergie,

Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de Concession,

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

Tout terme commençant par une majuscule est défini au Chapitre 33 des conditions générales.

1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement au Réseau Public de Distribution (Réseau) basse tension de l'Installation de Production (Partie 1 du document) ;
- les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le Producteur et Enedis (Partie 2 du document) ;
- les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau basse tension en vue de l'injection d'énergie électrique (Partie 3 du document) ;
- les stipulations générales (Partie 4 du document).

Le présent contrat est applicable à toutes les installations de production nouvelles ou existantes hormis celles situées en zones non-interconnectées.

Le type d'injection au Réseau, la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement de l'Installation de Production sont décrits dans les conditions particulières.

2. Périmètre contractuel

Le dispositif contractuel standard défini par Enedis comprend une convention de raccordement, une convention d'exploitation et un contrat d'accès au Réseau, regroupés pour les installations dont la Puissance de Raccordement en injection est ≤ 36 kVA dans ce document unique dénommé Contrat de Raccordement d'Accès au Réseau et d'Exploitation.

Les Parties sont donc convenues d'intégrer l'ensemble du dispositif contractuel dans le présent contrat.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les conditions générales ;
- les conditions particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, Enedis rappelle au Producteur l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son référentiel clientèle et de son catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site d'Enedis à l'adresse Internet www.enedis.fr. Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR, du référentiel clientèle et du catalogue des prestations publiés par Enedis. Enedis tient également à la disposition du Producteur le contrat de concession pour le service public de distribution d'électricité liant Enedis et l'autorité concédante sur le territoire duquel est situé le Site. Une copie dudit contrat de concession est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais, conformément aux modalités décrites sur le site internet : <http://www.enedis.fr/concessions>.

PARTIE 1 : RACCORDEMENT

3. Ouvrages de Raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison.

Conformément aux articles 15 et 17 du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Enedis et l'autorité concédante, les Ouvrages de Raccordement sont intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique.

La Limite de Propriété des Ouvrages correspondant au Point de Livraison et au Point de Connexion est située aux bornes de sortie en aval du disjoncteur de branchement du Producteur. En aval de cette Limite, les Ouvrages sont sous la responsabilité du Producteur. En amont¹ de cette Limite, les Ouvrages sont intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique attribuée à Enedis.

L'intégralité du raccordement depuis le Point de Raccordement au Réseau jusqu'au Point de Livraison de l'énergie produite par l'Installation de Production est décrite dans les conditions particulières. Les modifications éventuellement nécessaires au raccordement de l'Installation de Production sur le raccordement existant sont également listées dans les conditions particulières.

- Lorsque le Producteur injecte au Réseau le surplus de sa production d'électricité, il existe un seul Point de Livraison pour l'installation de production et de consommation :
 - cette configuration n'est autorisée au moment du raccordement que si les titulaires des contrats d'accès au réseau en soutirage et en injection sont identiques ;
 - le producteur accepte alors sans réserve que toute limitation ou suspension de l'accès au Réseau au titre du contrat de soutirage sur ce même Point de Livraison, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le titulaire de ce contrat de soutirage, entraînera simultanément la limitation ou suspension de l'accès au Réseau de son Installation de Production, sans droit à indemnisation du Producteur.
- Lorsque le Producteur injecte au Réseau la totalité de sa production d'électricité, si l'Installation de Production est couplée au Réseau par l'intermédiaire du câble de liaison privative du branchement de soutirage existant :
 - les titulaires des contrats de soutirage et d'injection doivent au moment du raccordement être identiques pour cette configuration de branchement, conformément à la documentation technique de référence disponible sur le site enedis.fr ;
 - le Producteur accepte alors sans réserve que toute limitation ou suspension de l'accès au Réseau au titre du contrat de soutirage, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le titulaire du contrat de soutirage, pourra entraîner alors simultanément la limitation ou la suspension de l'accès au Réseau de son Installation de Production, sans droit à indemnisation du Producteur ;

¹ Par convention, l'énergie destinée à desservir des installations de consommation circule de l'amont (Réseau) vers l'aval (Site de consommation) ; Ces localisations d'amont et d'aval demeurent inchangées dans le cas d'Installations de Production.

- Le Producteur peut demander la modification de son branchement à ses frais pour éviter cette conséquence liée à la configuration de son branchement. Cette prestation est réalisée aux frais du Producteur conformément aux modalités prévues par le Catalogue des prestations.

4. Travaux réalisés sur les ouvrages de raccordement

Les travaux sur les Ouvrages de Raccordement intégrés à la Concession (cf. Chapitre 3) sont placés sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis (ou le cas échéant de l'autorité concédante, conformément au cahier des charges de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire sur lequel est située l'Installation de Production) qui décide des modalités de réalisation des travaux.

4.1. Travaux réalisés par Enedis et facturés au Producteur

Les travaux réalisés par Enedis et facturés au Producteur sont détaillés dans les conditions particulières et sont facturés au Producteur suivant les modalités décrites dans le Chapitre 9.

4.2. Travaux réalisés par le Producteur

Certains travaux sur les Ouvrages de Raccordement, d'ordre non-électrique ou électrique, peuvent être réalisés par le Producteur, suivant les prescriptions d'Enedis. Ils resteront à la charge financière du Producteur.

Les travaux à réaliser par le Producteur sont détaillés dans les conditions particulières.

4.3. Délai d'exécution des travaux

Après réception du présent contrat signé, Enedis s'engage à effectuer les travaux de raccordement selon le délai et les modalités précisés aux conditions particulières.

5. Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de raccordement

Ces Ouvrages étant intégrés à la concession de distribution publique, Enedis en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

6. Travaux de modification de l'Installation intérieure

Les travaux de modification de l'Installation Intérieure nécessaires au raccordement de l'Installation de Production sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais.

D'une façon générale, Enedis n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des Installations situées en aval du Point de Livraison. Cependant, les Ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100 et doivent satisfaire aux prescriptions d'Enedis, sur les points détaillés aux articles 6.1 et 6.2.

6.1. Mise en œuvre de dispositions de découplage

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et l'Installation Intérieure.

Ce dispositif est requis au titre de la réglementation en vigueur relative aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau d'une Installation de Production électrique.

Ce dispositif placé dans l'Installation Intérieure a pour effet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par Enedis,

- éviter d'alimenter un défaut ou de laisser sous tension un Ouvrage en défaut,
- ne pas alimenter les installations voisines à une tension ou fréquence anormale.

Pour répondre à ces différentes fonctionnalités, le Producteur met en œuvre l'une des deux solutions objet des variantes suivantes.

[Variante A : cas d'une Installation comportant un ou plusieurs onduleurs ou sectionneurs automatiques incluant la protection de découplage]

Un ou plusieurs onduleur(s) (ou sectionneurs automatiques) intègre(ent) (chacun) un dispositif de découplage conforme à une norme incluant les prescriptions d'Enedis². La preuve de conformité devra être soumise à l'approbation préalable d'Enedis au moyen du certificat de conformité du constructeur concernant chacun des appareils mis en œuvre, rédigée suivant la trame au format de la norme NF EN ISO/CEI 17050-1.

[Fin de variante A]

[Variante B cas d'une Installation comportant un ou plusieurs onduleurs (ou générateurs) n'incluant pas la protection de découplage]

Le dispositif de découplage est constitué de relais de protection et d'un ou plusieurs appareils de découplage externes à ou aux onduleur(s) (ou générateurs). Le schéma de réalisation de ce dispositif devra être soumis à l'approbation préalable d'Enedis et comporter les éléments permettant la réalisation par Enedis des essais de vérification du fonctionnement et le scellé des réglages préalables, nécessaires à tout couplage du générateur.

La protection de découplage sera de type B.1, constituée d'un relais d'un type apte à l'exploitation³ et réglée pour un fonctionnement instantané aux seuils suivants :

- minimum de tension phase (s)-neutre sous 85% de la tension nominale,
- maximum de tension phase (s)-neutre au-dessus de 110% de la tension nominale,
- minimum de fréquence sous 49.5 Hz,
- maximum de fréquence au-dessus de 50.5 Hz.

La protection de découplage devra actionner par commande à minimum de tension l'ouverture de l'organe de découplage au moyen, si nécessaire, d'un relais auxiliaire de découplage. L'organe de découplage devra être distinct du disjoncteur de branchement (AGCP), présenter une aptitude au sectionnement suivant l'article 536 de la norme NF C 15-100 afin de garantir la séparation entre l'Installation de Production et le Réseau d'Enedis et être placé de telle sorte que l'alimentation du circuit de mesure de la protection de découplage ne soit jamais interrompue.

Selon le schéma adopté par l'installateur la mesure des tensions sera réalisée au niveau du tableau général de l'Installation, en aval du disjoncteur de branchement (AGCP).

[Fin de variante B]

La solution retenue par le Producteur figure aux conditions particulières.

6.2. Organes de sectionnement

En application de l'UTE C 18-510, les conditions d'intervention hors tension sur les Ouvrages électriques du Réseau nécessitent la mise en place d'organes de sectionnement permettant de séparer l'Ouvrage de toute source d'alimentation.

Un premier organe de sectionnement accessible depuis le domaine public permet de séparer l'Installation de Production du Réseau. Un second organe de sectionnement situé en aval du Point de Livraison sur l'installation intérieure permet de

² La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 de février 2012 ou d'une version ultérieure. Il s'agit de l'unique norme acceptée par Enedis pour les protections de découplage intégrées aux onduleurs. Le Producteur peut, s'il le souhaite, demander au constructeur d'inhiber la protection d'impédance.

³ La liste des matériels aptes à l'exploitation figure dans la DTR d'Enedis.

séparer le branchement de l'Installation de Production. Cet organe répond aux spécifications du chapitre 46 « Sectionnement et commande » et de l'article 536 de la Norme NF C 15-100.

Les conditions d'intervention sécurisée sur le branchement sont décrites au Chapitre 14.

7. Dispositions constructives relatives à l'installation de production

7.1. Puissance Réactive

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 (relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique) chaque génératrice électrique ne devra pas absorber de puissance réactive.

Si l'Installation comporte un ou plusieurs onduleurs, l'absorption et la production d'énergie réactive par les onduleurs sont considérées comme négligeables.

Si les génératrices sont des machines asynchrones sans électronique de puissance couplées au Réseau, le Producteur veillera à s'assurer qu'une séparation volontaire ou fortuite de son Installation du Réseau ne produira pas de situation préjudiciable à ses installations (par exemple risque de surtension lorsqu'une machine asynchrone est ilôtée sur ses condensateurs).

7.2. Perturbations générées par l'Installation Electrique sur le Réseau

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé, le Producteur limitera les perturbations que son Installation Electrique génère sur le Réseau BT aux niveaux réglementaires.

■ Fluctuations rapides de la tension

Le niveau de contribution de l'Installation de Production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au Point de Livraison à 1. Les appareils de l'Installation doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

Il s'agit notamment des documents normatifs suivants : NFEN 61000-3-3, CEI 61000-3-5 et NFEN 61000-3-11.

7.3. Immunité vis à vis des perturbations

L'Installation de Production doit être conçue pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes exceptionnels de Réseau.

8. Dispositif de comptage et de contrôle de l'énergie injectée au réseau

8.1. Description du dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de Comptage et de Contrôle permet le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au Réseau et du soutirage le cas échéant et leur adaptation aux conditions du présent contrat. Il permet de mesurer les quantités d'énergie injectée et soutirée le cas échéant au Réseau. Il est scellé par Enedis.

L'une des 2 variantes suivantes sera retenue en fonction du choix du Producteur en matière d'injection au Réseau figurant au Chapitre 1 des conditions particulières.

[Variante A : cas d'un Producteur injectant au Réseau le surplus de sa production]

Le dispositif est constitué :

- d'un Compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au Réseau. Lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, ce Compteur est commun à l'injection et au soutirage ;
- du Disjoncteur de Branchement (AGCP), commun à l'injection et au soutirage ;

- la puissance en injection est limitée par le Disjoncteur de Branchement, réglé au maximum admissible par le branchement lorsque le Producteur dispose d'un Compteur Communicant ou à la puissance souscrite du contrat de soutirage lorsque le client ne dispose pas d'un Compteur Communicant.

Conformément à la norme NF C 14-100, le Dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité, suivant les modalités décrites dans la DTR d'Enedis. En particulier, lorsqu'un télé report n'est pas installé, l'accès au Dispositif de comptage par Enedis doit être accessible dans les conditions décrites au Chapitre 14.

Le Compteur destiné à l'installation de soutirage enregistre l'énergie nécessaire aux besoins non couverts par l'Installation de Production.

[Fin de variante A]

[Variante B : cas d'un Producteur injectant au Réseau la totalité de sa production]

Le Dispositif est constitué :

- lorsque le Producteur ne dispose pas d'un Compteur Communicant : un Compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au Réseau et un Compteur pour l'enregistrement de la consommation de veille de l'Installation de Production en dehors des périodes de production ;
- lorsque le Producteur dispose d'un Compteur Communicant : un Compteur commun pour l'enregistrement de l'énergie injectée au Réseau et l'enregistrement de la consommation de veille de l'Installation de Production en dehors des périodes de production ;
- d'un disjoncteur de branchement (AGCP) réglé en fonction de la Puissance de Raccordement au Réseau.

Conformément à la norme NF C 14-100, le Dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité. L'accès au Dispositif de comptage par Enedis doit être accessible dans les conditions décrites au Chapitre 14.

[Fin de variante B]

8.2. Fourniture du dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de Comptage et de Contrôle est constitué du ou des compteur(s), du disjoncteur, du panneau et du coffret de comptage fournis par Enedis et font partie du domaine concédé.

Une composante de comptage est mise à la charge du Producteur, elle est décrite dans le TURPE.

Dans le cas d'injection en surplus, le Dispositif de comptage est commun à l'injection et au soutirage. A titre d'information, la composante de comptage est facturée dans le cadre du contrat de soutirage.

9. Participation financière du Producteur à l'établissement du raccordement

9.1. Montant des travaux

Le Producteur prend en charge la totalité des dépenses liées aux travaux décrits à l'article 4.1 qui lui incombent après application, le cas échéant, de la réfaction tarifaire et les frais de Mise en Service du Raccordement.

Le montant total des travaux et des frais de Mise en Service figure aux conditions particulières.

9.2. Proposition de raccordement

Une proposition de raccordement conforme au chiffrage des travaux et/ou des prestations, établie par Enedis, figure aux conditions particulières.

9.3. Modalités de paiement

Le Producteur réglera le montant de sa participation financière à Enedis dans les conditions suivantes :

- à la signature du présent contrat :
 - 1 100% du montant de la proposition de raccordement s'il n'y a pas facturation de travaux d'extension,
 - 2 50% du montant de la proposition de raccordement s'il y a facturation de travaux d'extension ou sur demande expresse du Producteur.
- le cas échéant, le solde du montant de la proposition de raccordement à l'achèvement des travaux et avant toute Mise en Service.

PARTIE 2 : EXPLOITATION

10. Représentants locaux d'Enedis et du Producteur

Les coordonnées des Parties à la date de signature du contrat figurent aux conditions particulières.

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11. Mise en service du raccordement de l'installation de production

La Mise en Service du Raccordement de l'Installation de Production par Enedis est réalisée selon les modalités définies dans le catalogue des prestations d'Enedis en vigueur, elle est subordonnée à :

- la complète réalisation des travaux prévue en partie 1 du présent contrat, dans le respect des prescriptions y figurant,
- le paiement de la totalité du montant des travaux décrits au Chapitre 9 selon les modalités de l'article 9.3,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément au Chapitre 15,
- la réception et la prise d'effet, le cas échéant, de l'Accord de Rattachement au Périmètre du Responsable d'Equilibre désigné au Chapitre 22,
- la transmission le cas échéant par le Producteur d'une attestation de conformité visée par CONSUEL de son installation intérieure aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

12. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques

La Limite d'Exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée à la Limite de Propriété des Ouvrages définie au 3.

Les Ouvrages du Réseau sont exploités, renouvelés, entretenus, réglés et scellés par Enedis.

Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par Enedis et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, le renouvellement, l'entretien de ses équipements et de son Installation Intérieure à ses frais et dispose d'un droit de manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP).

L'accès d'Enedis aux parties du branchement situées dans le domaine privé du Producteur et à l'Installation Intérieure pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation entre le Producteur et Enedis.

13. Travaux hors tension ou interventions sur le réseau

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Producteur du Réseau,

Enedis informe ce dernier par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de Concession de Distribution Publique.

Lors de ces travaux ou interventions, Enedis procède à l'ouverture et à la condamnation⁴ du coffret de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention, Enedis reconnecte l'installation électrique au Réseau sans préavis.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas la dépasser.

14. Travaux hors tension ou interventions sur le branchement et le Dispositif de Comptage

En cas d'intervention à l'initiative d'Enedis ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans son domaine privé, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation entre le Producteur et Enedis.

Si Enedis le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par le dispositif de sectionnement décrit à l'article 6.2,
- permettre à Enedis de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas la dépasser.

15. Protection de découplage

[Variante A : cas d'une Installation comportant un ou plusieurs onduleurs ou sectionneurs automatiques incluant la protection de découplage]

Le dispositif de découplage, conforme aux prescriptions d'Enedis est interne à l'onduleur ou à un sectionneur automatique interne à l'installation de production. Par construction, ce dispositif de protection est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à Enedis. La Mise en Service du Raccordement de l'Installation ne fera l'objet d'aucun réglage, celui-ci étant effectué en usine. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé lors de la Mise en Service du Raccordement, par ouverture du disjoncteur « Production ».

[fin de variante A]

[Variante B : protection de découplage externe de type B.1]

Enedis procédera, lors de la Mise en Service du Raccordement de l'Installation de Production, au réglage et aux essais de fonctionnement du dispositif de découplage. Ceux-ci sont à la charge du Producteur et sont inclus dans le chiffrage des travaux figurant aux conditions particulières.

Les réglages des relais de la protection de découplage réalisés par Enedis, sont rendus inaccessibles au Producteur par scellé.

[fin de variante B]

16. Conditions de couplage

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire d'Enedis, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Producteur sont décrites au Chapitre 25.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

⁴ Acte d'exploitation permettant de signaler que l'Ouvrage est séparé de toute source de tension.



Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

17. Contrôle et entretien

17.1. Analyses d'incidents ou de perturbations

Le Producteur s'engage à fournir à la demande d'Enedis les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du Réseau.

17.2. Protections de l'Installation Electrique

[Paragraphe applicable uniquement si protection de découplage de type B.1]

Enedis peut être amenée à procéder à des vérifications périodiques du réglage et du fonctionnement du système de découplage ou des modifications des seuils de réglage. Le Producteur s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à rendre accessible l'ensemble des équipements constituant le système de découplage.

PARTIE 3 : ACCES AU RESEAU

18. Modifications des caractéristiques d'une installation

Toute modification de l'Installation entraînant une évolution des caractéristiques mentionnées aux conditions particulières sur l'initiative du Producteur doit être notifiée à Enedis par tout moyen écrit et faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Lorsque Enedis doit réaliser des travaux sur les Ouvrages de raccordement du fait de modifications apportées par le Producteur à son Installation de Production, chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières font l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat selon la consistance des modifications, sur lequel sont précisées les modifications apportées au dispositif initial, ainsi que, le cas échéant, les conditions nouvelles d'exploitation de l'Installation.

En cas de désaccord sur les nouvelles dispositions contractuelles, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions du Chapitre 31.

19. Comptage

Conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée, dans le cadre des cahiers des charges de concession, d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son Réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de Comptage.

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage Enedis seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative d'Enedis, conformément aux articles R 341-4 à 8 du code de l'énergie. Dans ce cadre, Enedis prend à sa charge la pose de ce Compteur.

Elle assure également la gestion des données de comptage. A ce titre, elle mesure l'énergie électrique soutirée ou injectée à chaque Point de Livraison, elle exploite tous les équipements du Dispositif de Comptage, elle relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage, et met à disposition ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

La Documentation Technique de Référence librement accessible sur le site internet d'Enedis constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de comptage.

19.1. Respect du dispositif de comptage et de contrôle

Le Producteur et Enedis s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage et de Contrôle.

19.2. Entretien et vérification du dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de Comptage et de Contrôle est intégré à la Concession de Distribution Publique. Il est entretenu et vérifié par Enedis. Une redevance de location et entretien et une redevance de contrôle décrites dans le TURPE sont mises à la charge du Producteur. Enedis peut procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques ou à l'issue d'une visite de contrôle selon les modalités décrites à l'article 19.5.

Les frais de réparation ou de remplacement des équipements qui résultent de ces visites sont à la charge d'Enedis sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

Le Producteur peut demander à tout moment la vérification de ces équipements, soit par Enedis, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge d'Enedis si ces équipements ne sont pas reconnus exacts, dans les limites

réglementaires de tolérance et à celle du Producteur dans le cas contraire aux conditions prévues dans le catalogue des prestations.

En cas de fonctionnement défectueux d'un équipement du Dispositif de Comptage, Enedis procède au remplacement de l'équipement concerné.

19.3. Dysfonctionnement du dispositif de comptage et de contrôle

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage et de Contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, Enedis, en concertation avec le Producteur, évalue les quantités d'électricité livrées (ou soutirées le cas échéant) au Réseau, par comparaison avec des installations similaires (ou témoin) pendant la même période de production.

Enedis informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage. Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies au Chapitre 31.

En tout état de cause, le Producteur doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité du Dispositif de Comptage et de Contrôle permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées (ou soutirées le cas échéant) au Réseau. Il s'engage à signaler sans délai à Enedis toute anomalie touchant à ces appareils.

19.4. Relevé du compteur Production

L'article L322-8 du code de l'énergie a confié à Enedis le soin de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de sa mission.

A ce titre, elle relève semestriellement les index du Compteur Production. A titre d'information, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, Enedis mettra à disposition du Producteur, via un espace personnalisé, les données de comptage dès que les systèmes d'information d'Enedis pourront mettre en œuvre cette évolution.

Conformément aux dispositions de l'article R111-30 du code de l'énergie, Enedis utilise également les données de comptage pour les besoins des mécanismes fixés par les textes réglementaires (exemple : obligation d'achat) et les transmet aux acteurs concernés.

19.5. Accès au dispositif de comptage et de contrôle pour relevé ou contrôle

Lorsqu'un accès permanent d'Enedis au Dispositif de Comptage et de Contrôle fait partie des conditions de raccordement décrites en Partie 1, le Producteur s'engage à conserver le caractère permanent de cet accès pendant la durée du présent contrat.

Lorsque cette prescription ne fait pas partie des conditions de raccordement décrites en Partie 1, le Producteur s'engage à être présent lors de l'intervention programmée par Enedis.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, convenir d'un rendez-vous avec Enedis. Cette prestation est facturée au Producteur conformément au catalogue des prestations d'Enedis en vigueur.

Si au cours des douze derniers mois le Compteur n'a pas pu être relevé en dépit des moyens mis en œuvre par Enedis, Enedis fixe un rendez-vous d'un commun accord avec le Producteur. Cette prestation est facturée au Producteur.

Si le rendez-vous n'est pas honoré du fait du Producteur, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au Réseau de l'Installation de Production dans les conditions du Chapitre 29, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels Enedis pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au-delà de laquelle l'accès au Réseau sera interrompu si le Producteur n'a pas donné accès au Dispositif de Comptage et de Contrôle. Le cas échéant, le Responsable d'Equilibre en est également informé.

Dans le cas où Enedis n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Producteur, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait d'Enedis, Enedis verse automatiquement au Producteur concerné, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par Enedis est manqué du fait du Producteur, Enedis facture au Producteur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Producteur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Producteur démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, Enedis procède alors au remboursement du frais appliqué au Producteur.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations d'Enedis en vigueur.

20. Engagements d'Enedis

20.1. Disponibilité du Réseau

Enedis s'engage à assurer la disponibilité du Réseau pour l'injection de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie à l'article 25.3.1 du présent contrat et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le Réseau nécessitent sa mise hors tension, celles-ci sont alors portées à la connaissance du Producteur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées au moins trois jours à l'avance, conformément à l'article 25 du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Enedis et l'autorité concédante sur le territoire sur lequel se situe l'Installation de Production. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- lorsque la disponibilité du Réseau est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part d'Enedis, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau au titre de l'article 29.1 des présentes conditions générales ;
- dans tous les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour prémunir son Installation de Production contre les éventuelles indisponibilités du Réseau. Des conseils peuvent être demandés par le Producteur à Enedis.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité d'Enedis sont décrites au Chapitre 25 des présentes conditions générales.

20.2. Qualité de l'électricité

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Enedis maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + ou – 10% de la Tension Nominale fixée par les articles D 322-9 à D322-10 du code de l'énergie, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 hertz.

Enedis s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme NF EN 50-160.

La responsabilité d'Enedis ne saurait être engagée lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part d'Enedis, de défauts dus aux faits de tiers.

A la demande du Producteur, Enedis peut procéder à des mesures de la qualité de l'onde électrique au Point de Livraison (niveaux de tension ou de fréquence). Si ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront mis à la charge du Producteur. Dans le cas contraire, Enedis s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

20.3. Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD

Enedis met à disposition du Producteur un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession d'Enedis relatifs à l'incident subi.

Ce numéro est indiqué sur les factures qu'Enedis adresse au Producteur.

21. Engagements du Producteur

Le respect par Enedis des engagements décrits au Chapitre 20 suppose que le Producteur limite à son Point de Livraison ses propres perturbations suivant les modalités décrites dans l'arrêté du 23 avril 2008.

Les équipements seront conformes pendant toute la durée du contrat aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat, en particulier aux normes et règlements évoqués dans le présent contrat. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Producteur sont décrites au 25.

22. Désignation du Responsable d'Equilibre

En application des articles L 321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans des règles approuvées par la CRE et accessibles via le site <http://clients.rte-france.com>. Ce mécanisme concerne tous les consommateurs et producteurs d'électricité.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre conformément aux dispositions de l'article 22.1 des Conditions Générales du présent contrat.

Par la signature du présent contrat, le Producteur autorise, conformément à l'article R111-27 du code de l'énergie, Enedis à communiquer au Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel son Site est rattaché, les données relatives à l'injection de l'Installation de Production.

22.1. Désignation du Responsable d'Equilibre

22.1.1. Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre :

Le Producteur doit indiquer à Enedis le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel l'Installation de Production sera rattachée. A cette fin, le Producteur doit communiquer à Enedis un Accord de Rattachement valide signé du Producteur et du Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit c'est-à-dire par courrier postal, avec ou sans avis de réception ou courriel avec ou sans accusé de réception. Le Responsable d'Equilibre désigné par le Producteur est mentionné dans les conditions particulières du présent contrat.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné par le Producteur doit avoir signé un contrat de Responsable d'Equilibre avec RTE et un contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Equilibre avec Enedis lui permettant d'être actif sur le Réseau géré par Enedis.

22.1.2. Date d'effet de la désignation du Responsable d'Equilibre

Dans le cas d'une première mise en service (suite à un raccordement nouveau), le rattachement au Périmètre d'Equilibre correspond à la date de mise en service de l'Installation de Production.

Dans les autres cas, le rattachement au Périmètre du Responsable d'Equilibre correspond :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières si Enedis reçoit l'Accord de Rattachement dûment signé au moins sept jours calendaires avant cette date, sous réserve du respect du Chapitre 28 des présentes conditions générales ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par Enedis de l'Accord de rattachement dans le cas contraire, sous réserve du respect du Chapitre 28 des présentes conditions générales

22.1.3. Cas du Producteur souhaitant céder à titre gratuit l'électricité injectée sur le Réseau

Sans préjudice des frais facturés au titre du TURPE conformément à l'article 23.1. des conditions générales, lorsque le Producteur entend consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son Installation de Production (autoproducteur), il peut décider de rattacher son Installation de Production au Périmètre du Responsable d'Equilibre d'Enedis conformément à l'article L 315-5 du code de l'énergie, si la puissance installée de celle-ci est inférieure à une valeur fixée par décret. Dans ce cas :

- le producteur est informé et accepte que les injections d'électricité sur le réseau public de distribution géré par Enedis, effectuées dans le cadre de cette opération d'autoconsommation, soient cédées à titre gratuit à Enedis conformément à l'article L 315-5 du code de l'énergie ;
- ce choix du Producteur est mentionné aux conditions particulières du présent contrat ;
- toute modification de ce choix du Producteur en cours d'exécution du présent contrat nécessite que le Producteur désigne à Enedis, conformément aux dispositions de l'article 22.2.1 des présentes conditions générales, le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel l'Installation de Production est rattachée.

22.2. Changement de Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

22.2.1. Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Producteur :

En cas de changement de Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat à l'initiative du Producteur, le Producteur doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Producteur informe simultanément Enedis de cette décision, par tout moyen écrit et désigne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de rattachement dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement est reçu par Enedis au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, il prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant, mois M+1. Si le Producteur bénéficiait d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité en application des articles L314-1 et L 311-12.1° du code de l'énergie et que son contrat d'achat arrive à échéance en M+1, alors le changement de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'achat.
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le 1^{er} jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Enedis informe par tout moyen écrit avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre :

- le Producteur, de la date d'effet de son rattachement au périmètre de nouveau Responsable d'Equilibre,
- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son périmètre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du Site dans son périmètre.

22.2.2. Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Producteur et Enedis, par tout moyen écrit comportant un accusé de réception, de sa décision d'exclure l'Installation de production de son Périmètre d'Equilibre. Pour informer Enedis, il doit utiliser le formulaire de retrait (chapitre E des règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre).

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre jusqu'à la date d'effet de sortie de son Périmètre définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait est reçu par Enedis au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, il prend effet au plus tôt le 1er jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ; si le Producteur bénéficiait d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité en application des articles L 314-1 et L 311-12.1° du code de l'énergie et que son contrat d'achat arrive à échéance en M+2, alors la sortie de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'achat ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, il prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du troisième mois suivant.

Dès réception du formulaire de retrait, Enedis informe le Producteur, par tout moyen écrit comportant un avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins vingt jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 22.1 des présentes conditions générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

22.2.3. Résiliation du contrat

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le Site concerné, est réputé ne plus faire partie du Périmètre-RPD à la date d'effet de la résiliation du présent contrat.

22.3. Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre

En cas d'absence de rattachement de l'Installation de production au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, les dispositions du Chapitre 29 des présentes conditions générales s'appliquent.

23. Prix et Facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution

Les frais facturés au Producteur le sont au titre :

- de l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Les montants facturés résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, sont décrits à l'article 23.1 ;
- des prestations demandées, le cas échéant, par le Producteur. Les montants facturés sont décrits à l'article 23.2.

23.1. Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics (TURPE)

Le TURPE est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

Le montant dû par le Producteur au titre d'une année d'utilisation du Réseau intègre :

- les frais liés à la composante de gestion : telle que définie à l'article 23.3,
- les frais liés à la composante de comptage : telle que définie à l'article 23.4,
- les frais liés à la composante des injections : c'est un montant qui dépend de l'énergie active injectée au Réseau au Point de Livraison.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) fixé dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie.

Les éventuelles évolutions du TURPE s'appliquent de plein droit au présent contrat dès l'entrée en vigueur de la Décision Tarifaire.

23.2. Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Producteur sont facturées conformément au catalogue des prestations d'Enedis en vigueur. Elles peuvent faire l'objet d'une facturation séparée.

23.3. Gestion du contrat

Le Producteur acquitte à Enedis une composante de gestion au titre de son contrat d'injection conforme au TURPE en vigueur.

La composante de gestion du contrat d'accès au Réseau couvre les coûts de la gestion du dossier du Producteur, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

A titre d'information, pour les auto-producteurs disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, la composante de gestion auto-producteur est facturée dans le cadre du contrat en soutirage.

23.4. Comptage

Le Producteur acquitte à Enedis une composante de comptage au titre du présent contrat, conforme au TURPE en vigueur.

La composante de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission des données de comptage et le cas échéant, de location, d'entretien et d'application des profils aux utilisateurs équipés de compteurs sans enregistrement de la courbe de mesure.

Dans le cas d'injection en surplus, le dispositif de comptage est commun à l'injection et au soutirage. A titre d'information, la composante de comptage est facturée dans le cadre du contrat de soutirage.

23.5. Conditions générales de facturation

L'utilisation du Réseau est facturable à compter de la Mise en Service du Raccordement de l'installation. La facture est éditée à date anniversaire de cette Mise en Service. La facture couvre une période maximale d'un an d'utilisation du Réseau, sauf en cas de résiliation du contrat. Le montant facturé au titre de l'utilisation du Réseau, est calculé prorata temporis de la période d'utilisation du Réseau.

24. Conditions de paiement

24.1. Modalités de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de leur date d'émission.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque ou par prélèvement automatique et toute modification de ce choix sont adressés par courrier à Enedis.

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser à Enedis son accord pour le prélèvement dûment complété et signé, accompagné d'un justificatif de ses coordonnées bancaires. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, Enedis est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

24.2. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 24.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points et appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat. Elles peuvent faire l'objet d'une facturation séparée.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Producteur ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Producteur a entraîné le déplacement des personnels d'Enedis et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, Enedis facture au Producteur les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au Réseau. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Producteur, effectuée à l'initiative d'Enedis, a été rendue impossible du fait du Producteur, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée conformément au Catalogue des prestations d'Enedis.

24.3. Mesures prises par Enedis en cas de non-paiement

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date limite de règlement, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de l'envoi au Producteur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au Réseau de l'Installation de Production dans les conditions du Chapitre 29, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels Enedis pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au delà de laquelle l'accès au Réseau sera suspendu si le Producteur n'a pas procédé au paiement des sommes dues. Cette mise en demeure fait suite à une première relance du Producteur par Enedis. Le cas échéant, le Responsable d'Equilibre en est également informé.

Seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard afférents entraîne la fin de la suspension de l'accès au Réseau.

Tout déplacement d'un agent d'Enedis pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

24.4. Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article R111-26 du code de l'énergie.

En principe, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée au présent contrat.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article R121-27 du code de l'énergie, autoriser Enedis à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement Enedis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au premier incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, Enedis adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à Enedis l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe Enedis dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

24.5. Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 24.4 du présent contrat le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur adresse à Enedis dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer Enedis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à Enedis, conforme au modèle transmis par Enedis à la demande du Producteur, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur d'Enedis mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 24.1 du présent contrat. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à Enedis ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par Enedis avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis d'Enedis des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à Enedis les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec Enedis.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, Enedis pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par Enedis, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, Enedis peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, elle adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre Enedis et le tiers délégué.

24.6. Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions du Chapitre 31 du présent contrat.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

24.7. Taxes

Les prix et redevances associés au présent contrat sont des éléments hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs.

PARTIE 4 : STIPULATIONS GENERALES

25. Responsabilité des Parties

25.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables dans la limite du préjudice réellement subi dans les conditions de l'article 25.2 du présent contrat.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

25.1.1. Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

25.1.1.1. Régime de responsabilité applicable à Enedis

Enedis est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Producteur :

- en cas de non respect des engagements en matière de continuité visés à l'article 20.1 du présent contrat,
- en cas de non respect des engagements en matière de caractéristiques de la tension visés à l'article 20.2 du présent contrat.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si Enedis apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage ;

ou

- si le Producteur n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée au Chapitre 21 du présent contrat.

Enedis n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des travaux de développement, de renouvellement, d'exploitation et d'entretien du Réseau, dès lors que l'engagement visé à l'article 20.1 du présent contrat est respecté.

Toutefois, la responsabilité d'Enedis est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'Enedis sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

25.1.1.2. Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à Enedis, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés au Chapitre 21 du présent contrat.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'Enedis, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

Lorsque le Producteur a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres Installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé Enedis de toute modification apportée à son Installation, conformément aux stipulations du Chapitre 21 du présent contrat, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

25.1.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 25.1.1 du présent contrat, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non exécution de ses obligations contractuelles.

25.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle a eu connaissance du dommage, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande et en faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de lui transmettre dans ce même délai les justificatifs du préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue au Chapitre 31 du présent contrat ;
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue au Chapitre 31 du présent contrat.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

25.3. Régime perturbé et force majeure

25.3.1. Définition de la force majeure

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des indisponibilités du Réseau Basse Tension. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'Ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'un Réseau Public de Distribution.

25.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

26. Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis.

Si, sur demande expresse d'Enedis, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de trente jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure

adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions du Chapitre 29. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

27. Exécution du contrat

27.1. Adaptation du contrat

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat.

Si, pour une raison quelconque, une clause du contrat devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

Sinon, les normes, règlements et référentiels applicables au présent contrat sont ceux valables à la date de signature du contrat.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

27.2. Cession du contrat

Le Producteur ne peut céder le bénéfice et les charges du présent contrat au nouveau producteur autorisé à exploiter l'Installation de Production, sauf accord préalable et écrit d'Enedis dans le cas visé ci-après.

Lorsque le Producteur est une société, en cas de modification de son statut juridique (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe Enedis dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit avec les éléments justifiant la modification. Le présent contrat peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit d'Enedis qui devra motiver un éventuel refus. Un avenant au présent contrat est alors conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Le Producteur s'engage à informer Enedis, par tout moyen écrit, préalablement à tout changement de Producteur sur le Site, de l'identité et l'adresse du nouveau Producteur (en lui indiquant notamment les nom, prénom du Producteur ou la forme juridique, la raison sociale, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés). Enedis et le nouveau Producteur se rapprochent alors afin de signer un nouveau contrat d'accès au RPD.

27.3. Confidentialité

Enedis s'engage à respecter, dans les conditions des articles R121-26 et suivants du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

27.4. Données à caractère personnel

Enedis regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les producteurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au réseau public de distribution qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations d'Enedis, responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du présent contrat (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par Enedis conformément à son catalogue des prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du présent contrat.

Les données sont destinées aux entités d'Enedis concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Producteur dispose d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données à caractère personnel le concernant, dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en écrivant à l'interlocuteur d'Enedis en charge du présent contrat et dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières.

28. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature. Le Producteur ne peut injecter de l'électricité au Réseau avant la mise en service de l'Installation de Production.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction annuelle. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

29. Suspension du contrat

29.1. Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 29.2 du présent contrat :

- au cas où le Comité de Règlement des Différents et des Sanctions de la CRE (CoRDIS) prononce à l'encontre du Producteur pour l'Installation de Production objet du présent contrat une sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par les articles R311-1 à 11 du code de l'énergie ;
- en cas de non-réception de l'Accord de Rattachement tel que défini au Chapitre 22 ou de non-rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre tel que mentionné à l'article 22.3 des présentes conditions générales ;
- en cas de non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- en cas de refus par le Producteur d'autoriser Enedis à accéder au Dispositif de Comptage et de Contrôle (cf. article 19.5) ;
- en cas de non production de l'attestation d'assurance par le Producteur (cf Chapitre 29) ;
- en cas de non-paiement des factures selon modalités décrites à l'article 24.3 ;
- en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus à Enedis de respecter ses engagements ;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 25.3.1 ;
- Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance d'Enedis ;

- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par Enedis, quelle qu'en soit la cause ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par Enedis.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre le présent contrat pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

29.2. Effets de la suspension

La suspension du présent contrat entraîne la suspension de l'accès au Réseau.

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 27.3 et de celle liée à la facturation de l'accès au Réseau prévue au Chapitre 23 ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, c'est à dire le Producteur dans le cas du non-paiement prévu à l'article 24.3, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du présent contrat sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension du présent contrat résulte de l'application de l'article 24.3, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par Enedis du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions du Chapitre 30. Nonobstant la résiliation, Enedis pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

Enedis en informera le Responsable d'Equilibre auquel l'Installation est rattachée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive.

30. Cas de résiliation

30.1. Cas de résiliation

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de désaccord entre Enedis et le Producteur sur la signature d'un avenant au présent contrat et dans le cas où le Producteur refuse la signature de l'avenant ou du nouveau contrat proposé par Enedis, selon les modalités décrites au Chapitre 18,

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Producteur sans successeur ou en cas de transfert de l'Installation de Production sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur doit en informer Enedis dans les meilleurs délais,
- en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement du Réseau concédé à Enedis,
- en cas de suspension du contrat excédant une durée de 3 mois, en application du Chapitre 29 des présentes conditions générales,
- en cas d'arrêt de traitement de la demande de raccordement par Enedis dans les conditions définies par la procédure de traitement des demandes de raccordement disponible dans la Documentation Technique de Référence.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

30.2. Effet de la résiliation

En cas de résiliation, Enedis peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des Installations du Producteur.

Hormis en cas de perte par Enedis de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé, Enedis peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Point de Livraison.

Enedis effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties devront être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Enedis informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'article 27.3 reste applicable par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

31. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence du contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du début des négociations vaudra échec desdites négociations.

Conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics d'électricité liés à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au Réseau ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Ce mode de règlement des litiges est facultatif. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente.

32. Transmission de documents

Le Producteur peut s'il le souhaite demander à Enedis par courrier une copie de la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation Electrique ainsi que du cahier des charges qui lui est annexé. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

33. Glossaire

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre

Accord entre un utilisateur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au périmètre d'équilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par le Producteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Acheteur

Entité qui a conclu avec le Producteur un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations du Producteur.

Catalogue des prestations

Catalogue publié par Enedis, présentant notamment l'offre d'Enedis aux producteurs. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site d'Enedis www.enedis.fr.

Compteur

Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.

Compteur Communicant

Compteur utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012.

Courbe de Mesure

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active produite ou consommée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

CRE (Commission de Régulation de l'Energie)

Autorité administrative indépendante, régie par les articles L 131-1 à L 135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des clients finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité sur le Site du Producteur.

Installation Intérieure

Désigne les ouvrages électriques situés en aval du Point de Livraison du Producteur.

Partie ou Parties

Les signataires du Contrat (le Producteur et Enedis), tels que mentionnés dans les conditions particulières.

Périmètre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un utilisateur au réseau public coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public.

Point de Livraison

Point physique où l'énergie électrique est injectée au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières du contrat d'accès au réseau en injection conclu avec le Producteur. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Producteur

Titulaire du contrat d'accès au Réseau en injection mentionné aux conditions particulières du présent contrat.

Puissance de raccordement

Désigne la puissance maximale injectée au RPD déclarée par le Producteur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement.

Puissance installée

Celle-ci est définie à l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2008, dans lequel elle est aussi appelée Pmax.

Responsable d'Equilibre

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Equilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser les écarts constatés a posteriori dans le périmètre d'Equilibre.

RPD (Réseau Public de Distribution)

Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément aux articles R321-1 à 6 du Code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RTE

Le gestionnaire du réseau Public de Transport d'électricité en France.

Site :

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité. Un site peut être d'injection ou un site de soutirage.

Tension Contractuelle

Référence des engagements d'Enedis en matière de tension.

Tension de Fourniture

Valeur de la tension qu'Enedis délivre au Point de Livraison du Producteur à un instant donné.

Tension Nominale :

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité)

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité définis aux articles L 341-1 et suivants du code de l'énergie et par les articles R 341-1 et suivants du code de l'énergie.